

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322268



Déposé 19-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728631534

Nom:

(en entier) : AS BEAN

(en abrégé): AB

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue de Saturne 2A

1180 Uccle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés: Tous de nationalité belge, sauf mention contraire, deux personnes physiques : Monsieur <u>Arthur DIELENS</u>, né le 5 mars 1995 à Uccle, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue de Saturne 2A;

Monsieur <u>Maxime PIERSON</u>, né le 6 juillet 1995 à Namur, domicilié à 1331 Rosières, Rue du Bois du Bosquet 8; ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée : « AS BEAN » (ou AB en abrégé).

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Avenue du Saturne 2A

Il peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3: Objet social

L'association pourra organiser des évènements, des animations, des séminaires, des cours de cuisine, des ventes de repas des séjours, des stages, des colloques, des formations, des congrès ou des réunions philanthropiques, de délassement et culturelles en tout genre liées de près ou de loin à l'alimentation durable, en Belgique ou à l'étranger.

L'association pourra aussi offrir à ses membres moyennant une rétribution pour amortir ses coûts ou concéder à une personne, association ou société tierce, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet social telles que débit de boissons alcoolisées ou non, de restauration, de documentation, de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique, etc.), etc.

De manière générale, l'association pourra organiser toutes sortes d'activités commerciales liées à son objet

De manière générale, l'association pourra organiser toutes sortes d'activités commerciales liées à son obje social, toujours dans le but de faire découvrir l'alimentation durable au grand public.

L'association a également pour but d'informer, de sensibiliser et d'éduquer ses membres mais également toute personne non membre afin de favoriser leur développement intellectuel, culturel et moral, ainsi que leur participation à la vie sociale et publique, en ce compris le service des personnes et des groupes défavorisés. Cet objet peut être réalisé de manière généralement quelconque.

L'association pourra faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association pourra prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ses objectifs statutaires.

Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de deux.

Le nombre minimum pourra être exceptionnellement ramené à un en cas de démissions, suspension ou exclusion. Le Conseil d'administration fera le nécessaire pour ramener le nombre minimum à deux membres dans les plus brefs délais.

Sont membres effectifs les soussignés fondateurs ainsi que les personnes physiques dont la proposition d'admission a été ratifiée par la majorité simple du Conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts

Sont membres adhérents ou sympathisants les personnes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci. Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le Conseil d'administration et ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents.

Article 6 : Démission

La démission des membres effectifs et des membres adhérents est régie par la loi. Le membre peut se retirer de l'association en adressant une lettre dont il justifie l'envoi au Conseil d'administration.

<u> Article 7 : Exclusion</u>

Le Conseil d'administration décide des propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents, à soumettre à la plus prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés. Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut également suspendre un membre effectif ou adhérent pour la période qu'il estime justifiée.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration doit motiver sa décision et le membre suspendu peut interjeter appel, non suspensif, devant la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 8 : Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent chaque année sociale une cotisation fixée par le Conseil d'administration. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée générale. La cotisation sociale annuelle est fixée à un maximum de mille euros.

Article 9: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de un (1) an, sauf le premier mandat qui durera jusqu'à la prochaine élection dont la date est déterminée dans l'acte de désignation des premiers administrateurs. Le mandat débute le premier juillet après les élections et est renouvelable deux fois maximum. Il prend fin par décès, démission ou révocation.

Sauf mention contraire, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire et est signé par tous les membres présents. Chaque membre, présent ou absent, reçoit une copie de l'exemplaire original. L'original est destiné à être collé dans le registre des procès-verbaux. Les délibérations sont secrètes et des extraits sont communiqués aux personnes concernées. Un rapport annuel d'activités est présenté à l'Assemblée générale par le Président et des extraits de procèsverbaux peuvent y être intégrés.

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'administration peut, à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, nommer, à titre provisoire ad interim, un membre du Conseil d'administration qui achève le mandat laissé vacant. Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 10 : Nomination et pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président et un Trésorier. En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration gère l'association conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts à la loi ou à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 11 : Gestion Journalière

Réservé Moniteur Volet B - suite Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un Administrateur-délégué,

membre du Conseil d'administration, dont il fixe les pouvoirs. Il peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux membres du Conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion financière, le Trésorier peut engager seul l'association dans la limite de 3.000 € par

Les actions en justice tant en défendant qu'en demandant sont intentées et soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration représenté, sauf dérogation expresse, par le Président.

Article 12 : Responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat exercé à titre gratuit.

Article 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois l'an, en juin, au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont faites par le Conseil d'administration et adressées au moins huit jours calendrier à l'avance. Elles sont signées par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration et elles sont confiées par courrier simple à la poste.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par le membre du Conseil d'administration présent le plus âgé.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus âgé des membres effectifs est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcris ou collés dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et les membres ou membres Conseil d'administration qui le demandent. Des extraits en sont délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

Article 14 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 15: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice débute ce jour et se termine le 31 décembre 2019

Article 16 : Contrôle de gestion

La gestion de l'association est soumise au contrôle d'un ou de deux commissaires désignés par l'Assemblée générale, dont un au moins est membre effectif de l'association. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être commissaires.

Article 17 : Comptes et budgets

Les comptes annuels de l'exercice ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis, chaque année, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 18 : Dissolution

Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne par la même assemblée un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée fixe leur pouvoir et leur rémunération.

L'actif net, après liquidation et après impôts éventuels, sera affecté suivant la décision sans appel de la majorité simple des membres effectifs présents à l'assemblée de clôture de la liquidation.

Nominations

Les statuts étant arrêtés, l'Assemblée générale renvoie vers l'acte de désignation des premiers administrateurs de l'ASBL.

Acte de désignation des premiers administrateurs

Dénomination sociale: « AS BEAN »

Association sans but lucratif

Siège social: Avenue de Saturne 2A, 1180 Bruxelles

Désignation des administrateurs, des personnes chargées de la représentation générale et de la gestion journalière

L'assemblée générale constitutive de l'association qui s'est tenue le 18/06/2019 à 12h a réuni deux membres fondateurs présents ou représentés. Elle a décidé à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs les personnes suivantes :

Volet B - suite

Monsieur François LANGUE, né le 6 janvier 1995 à Namur, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue du Cadre

Monsieur Victor EKLUND, né le 13 décembre 1995 à Uccle, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Brunard 44 boite

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.

Le conseil désigne en son sein en qualité :

De président : François LANGUE De trésorier : Victor EKLUND

Le conseil d'administration a désigné comme personnes habilitées à représenter l'ASBL en qualité d'organe dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires : Monsieur François LANGUE

Leur mission débute le 18/06/2019 pour se terminer lors de l'élection des nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration désigne en qualité de délégués chargés de la gestion quotidienne : Monsieur François **LANGUE**

Chaque administrateur seul aura la capacité de représenter la société à l'égard des tiers.

La fonction des délégués chargés de la gestion quotidienne débute le 18/06/2019 pour se terminer lors de l'élection des nouveaux administrateurs.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être réalisés régulièrement pour s'assurer la bonne marche des activités déployées par l'association.

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration habilite le(s) déléqué(s) à la gestion journalière pour décider au nom de l'ASBL et la représenter dans les actes suivants :

La conclusion de contrats de location ;

La location de salles pour organiser des évènements, animations, séminaires, séjours, stages, colloques, formations, congrès, réunions philanthropiques, de délassement et culturelles en tout genre ;

La réservation d'hôtels et de billets d'avions lors de l'organisation de voyages ;

Tout acte nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

Extrait certifié exact,

Fait à Bruxelles, en six exemplaires, le 18 juin 2019